

23 juillet 1775

Infraction à la législation sur le vin ; Imposition de la maison presbytérale.

Dans la maison commune de la ville et de la juridiction de Preyssas, ce jourd'huy vingt troisième juillet mil sept cens soixante quinze, écrivant Mr. Jean gauché, notre secrétaire greffier, ont comparu par devant nous, Mrs. Rebel, Cornier, Péjac et Charles, consuls de la présente communauté, messieurs Géraudie, Lacoste, Ancèze, Grimard, Brunet, Dumas, Castain, Long, Chemillac, les tous jurats de la dite communauté, lesquels sieurs consuls ont dit et représenté à la présente assemblée qu'ils ont reçu deux différentes lettres de la part de monsieur Sarrazin les six et seize du présent mois, le première demandant les titres en vertu desquels la communauté empêche la consommation des vins qui ne sont pas recueillis dans la banlieue de ladite communauté et de faire passer lesdits titres au dit Sarrazin ; et la dernière portant s'il est question de laisser subsister les impositions du médecin, loyer de la maison presbytérale et gage du régent.

En conséquence, de ce, lesdits consuls requièrent de la présente assemblée de vouloir délibérer.

Sur quoy, ladite présente assemblée ont unanimement délibéré que lesdits sieurs consuls feroient la remise d'une copie de l'arrêt qui a été rendu au parlement de Bordeaux contre Pierre Loubet par lequel il a été prohibé aux habitants de la communauté d'acheter de vin qui se recueille hors de ladite juridiction ; et lui répondent qu'il est nécessaire de laisser subsister l'imposition du loyer de la maison presbytérale, gages des médecins et régent.

De quoy, et de tout ci-dessus a été fait et dressé le présent acte, signé de ceux qui savent signer, non les autres qui ont déclaré ne le savoir faire, de ce requis et interpellé par nous.